

Art. 21 : TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mil dix.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Nagoya – Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Cartagena Protocol on Biosafety, done at Nagoya on 15 October 2010, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

For the Assistant Secretary – General, in charge of the Office of Legal Affairs

Stephen Mathias

United Nations
New York, 17 February 2011

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Pour le Sous-Secrétaire général, charge du Bureau des affaires juridiques

Organisation des Nations Unies New York, le 17 février 2011

Décret N° 2016 – 182 / PR du 28 décembre 2016 portant publication du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à Nagoya le 29 octobre 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 138 et 140 ;

Vu la loi n° 2015-013 du 02 décembre 2015 autorisant la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à Nagoya le 29 octobre 2010 ;

DECRETE :

Article premier : Le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à Nagoya le 29 octobre 2010, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine
Prof. Robert DUSSEY

**LOI N° 2015 – 013 du 02 février 2015
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
DE NAGOYA SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES
RESSOURCES GENETIQUES, SIGNE A NAGOYA, LE
29 OCTOBRE 2010**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à Nagoya au JAPON, le 29 octobre 2010.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2015